

Commune de CARNAC – MORBIHAN
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 18 mars 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO, Mme Nadine ROUE, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, Mme Catherine ALLAIN, M. Loïc HOUDOY, Mme Catherine ISOARD, M. Michel DURAND, Mme Christine LAMANDE, Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Madame Morgane PETIT, M. Christophe RICHARD, Madame Françoise LE PENNEC, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Tom LABORDE.

Absents excusés : M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à Olivier LEPICK, Mme Justine VIENNE, M. Yann GUIMARD qui a donné pouvoir à M. Tom LABORDE

Secrétaire de séance : M. Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-24

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-25

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-26

Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-34 à 2022-54)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :

Décisions n°2022-34 à 2022-54

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-27

Objet : Budget principal et Budget Annexe Musée – Affectation du résultat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2022-04 et 2022-05 du 24 février 2022 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune et du budget annexe Musée,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2022-06 et 2022-07 du 24 février 2022 approuvant les comptes administratifs de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune et du budget annexe Musée,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats 2021 de la section de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter, ainsi que détaillé ci-après, les résultats de fonctionnement apparaissant au compte administratif 2021 du budget principal et du budget annexe Musée :

BUDGET PRINCIPAL :

Fonctionnement :	A	Résultat de l'exercice 2021	+ 2 958 040.03 €
	B	Résultats antérieurs reportés	+ 1 704 449.15 €
	C	Résultat de fonctionnement de clôture 2021	+ 4 662 489.18 €
Investissement :	D	Solde d'exécution 2021 (cumul exercice + report 2020)	+ 3 066 984.23 €
	E	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 792 841.99 €
	F	Solde cumulé positif = pas besoin de financement	+ 2 274 142.24 €
AFFECTATION DU RESULTAT - Inscriptions budgétaires au budget primitif 2022 :			
G	Affectation en réserves – compte 1068, en recettes d'investissement		2 300 000.00 €
H	Inscription en excédent reporté – ligne 002, en recettes de fonctionnement		2 362 489.18 €
I	Inscription en déficit reporté – ligne 002, en dépenses de fonctionnement		0,00 €

BUDGET ANNEXE MUSEE :

Fonctionnement :	A	Résultat de l'exercice 2021	0,00 €
	B	Résultats antérieurs reportés	0,00 €
	C	Résultat de fonctionnement de clôture 2021	0,00 €
Investissement :	D	Solde d'exécution 2021 (cumul exercice + report 2020)	- 63 448.19 €
	E	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 27 094.08 €
	F	Solde cumulé négatif = besoin de financement	90 542.27 €
AFFECTATION DU RESULTAT - Inscriptions budgétaires au budget primitif 2022 :			Pas d'excédent à affecter
G	Affectation en réserves – compte 1068, en recettes d'investissement		0,00 €

H	Inscription en excédent reporté – ligne 002, en recettes de fonctionnement	0,00 €
I	Inscription en déficit reporté – ligne 002, en dépenses de fonctionnement	0,00 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-28

Objet : Taux d'imposition 2022 des Taxes Directes Locales

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-13,
 Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents,
 Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,
 Vu le Code général des impôts et notamment son article 1639A
 Vu le projet de budget primitif 2022,
 Considérant qu'avec la suppression de la taxe d'habitation, les communes n'ont plus à voter leur taux de taxe d'habitation,
 Considérant que le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes conduit ces dernières à délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2021 (14.89%) et du taux départemental de 2021 (15.26%),
 Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables,
 Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux d'imposition de la fiscalité directe locale perçues à son profit,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer pour l'année 2022 les taux communaux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties comme suit :

	<i>Taux communal 2021 pour mémoire</i>	Taux communal 2022	Taux départemental	Taux de référence
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	14.89 %	14.89 %	15.26 %	30.15 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	21.13 %	21.13 %		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-29

Objet : Budget principal – Vote du budget primitif 2022

Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune approuvé le 24 février 2022,
 Vu le projet de budget primitif 2022 proposé par le Maire,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, après s'être prononcé :
 - Par chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Par chapitre pour la section d'investissement,
- Sans aucun vote formel sur chacun des chapitres,
- De l'arrêter comme suit :

	Reste à réaliser 2021	à	Propositions nouvelles 2022	Total 2022 (RàR + prop. Nouv.)
PROJET BP COMMUNE 2022				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0.00		15 247 236.18	15 247 236.18
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	0.00		2 877 685.00	2 877 685.00

CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	0.00	4 499 090.00	4 499 090.00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	0.00	2 517 679.00	2 517 679.00
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues	0.00	0	0
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	0.00	1 800 000.00	1 800 000.00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	1 200 000.00	1 200 000.00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	0.00	2 204 182.18	2 204 182.18
CHAPITRE 66 - Charges financières	0.00	133 000.00	133 000.00
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	0.00	10 600.00	10 600.00
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0.00	5 000.00	5 000.00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0.00	15 247 236.18	15 247 236.18
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	0.00	2 362 489.18	2 362 489.18
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	0.00	50 000.00	50 000.00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	182 000.00	182 000.00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00	634 465.00	634 465.00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	0.00	2 823 441.00	2 823 441.00
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	0.00	7 871 400.00	7 871 400.00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	0.00	1 003 730.00	1 003 730.00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	0.00	266 201.00	266 201.00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	0.00	43 510.00	43 510.00
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	0.00	10 000.00	10 000.00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	792 841.99	8 504 142.24	9 296 984.23
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues	0.00	0	0
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	182 000.00	182 000.00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00	772 000.00	772 000.00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	154 100.95	335 680.00	489 780.95
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	60 552.39	610 243.04	670 795.43
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	362 339.31	4 444 359.20	4 806 698.51
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	215 849.34	2 159 860.00	2 375 709.34
RECETTES D'INVESTISSEMENT	28 050.00	9 268 934.23	9 296 984.23
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00	3 066 984.23	3 066 984.23
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	0.00	1 800 000.00	1 800 000.00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	1 200 000.00	1 200 000.00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0.00	2 850 000.00	2 850 000.00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	28 050.00	351 950.00	380 000.00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0.00	0.00	0.00

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	15 247 236.18 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	9 296 984.23 €

- De préciser que le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2021 après le vote du compte administratif 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-30

Objet : Musée de Préhistoire – Rapport d'activités 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget annexe du Musée de Préhistoire est équilibré par une subvention issue du budget principal de la commune,

Considérant que le Musée de Préhistoire est classé Musée de France et qu'il est à ce titre soumis à des obligations particulières,

Considérant qu'un rapport d'activités du Musée de Préhistoire est de nature à permettre aux élus de se prononcer de façon éclairée sur le montant de la subvention qu'ils votent en faveur du Musée de Préhistoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le bilan d'activités 2021 du Musée de Préhistoire annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-31

Objet : Budget annexe Musée – Vote du budget primitif 2022 et subvention d'équilibre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2021 du budget annexe Musée approuvé le 24 février 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022 proposé par le Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe Musée, après s'être prononcé :
 - Par chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Par chapitre pour la section d'investissement,
 - Sans aucun vote formel sur chacun des chapitres,
- De l'arrêter comme suit :

PROJET BP MUSEE 2022		Reste à réaliser 2021	Propositions nouvelles 2022	Total BP 2022 (RàR + prop. Nouv.)
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	703 791,55	703 791,55
	CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	0,00	136 870,00	136 870,00
	CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	0,00	459 608,00	459 608,00
	CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	61 298,54	61 298,54
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	43 175,01	43 175,01
	CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	0,00	2 840,00	2 840,00
	CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00	703 791,55	703 791,55
	CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	14 088,04	14 088,04
	CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	210 000,00	210 000,00
	CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	0,00	479 703,51	479 703,51
	CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		22 624,20	139 136,03	161 760,23
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	63 448,19	63 448,19
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	14 088,04	14 088,04
	CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	22 329,00	12 650,40	34 979,40
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	295,20	43 249,40	43 544,60
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	5 700,00	5 700,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		35 266,68	126 493,55	161 760,23
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	61 298,54	61 298,54
	CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	43 175,01	43 175,01
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	3 500,00	3 500,00
	CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	35 266,68	18 520,00	53 786,68
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	703 791,55 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	161 760,23 €

- D'approuver le vote d'une subvention prévisionnelle du budget général d'un montant de 479 503,51€ pour la prise en charge du déficit du budget annexe Musée, étant précisé que le montant réellement versé correspondra au déficit réel de fonctionnement du budget annexe constaté à la clôture de l'exercice 2022
- De préciser que le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2021 après le vote du compte administratif 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-32

Objet : Autorisations de programme – Bilan annuel 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ;

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ;

Considérant que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;

Considérant que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ;

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget,

Considérant qu'il convient de dresser un bilan annuel des AP/CP au moment du vote du budget,

Considérant le bilan suivant :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2018 réalisés	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1	Nord-Eglise Liaison Bourg-Plage	2 474 458,40 €	234 830,54 €	1 344 214,59 €	730 802,81 €	7 703,97 €	156 906,49 €	/	/	/
2	Restaurant scolaire	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 178 737,08 €	371 981,57 €	2 143,68 €	12 118,75 €	/	/	/
3	Rond-Point du Nignol	740 000,00 €	5 178,00 €	108 547,55 €	549 943,06 €	33 040,24 €	/	/	/	/
4	Boulevard de la Plage	6 700 000,00 €	898 785,79 €	2 975 506,03 €	2 270 831,14 €	352 241,35 €	202 635,69 €	/	/	/
6	Réserves foncières et aménagement saisonniers	4 000 000,00 €	/	/	/	/	1 700 000,00 €	900 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint- Colomban	850 000,00 €	/	/	/	/	425 000,00 €	275 000,00 €	150 000,00 €	/
	TOTAUX	16 370 458,40 €	1 179 813,25 €	5 607 005,25 €	3 923 558,58 €	395 129,24 €	2 496 660,93 €	1 175 000,00 €	850 000,00 €	700 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le bilan des AP/CP en cours et de prendre acte des crédits de paiement sus mentionnés,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-33

Objet : Autorisations de programme – Clôture AP/CP N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
 Vu l'article 263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
 Vu la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (N°3) en vue de la construction du Rond-Point du Nignol,
 Considérant que le projet de construction du Rond-Point du Nignol est terminé,
 Considérant qu'il convient donc de clôturer l'autorisation de programme n°3 comme suit :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	Montant définitif AP:CP	CP 2018 réalisés	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022
3	Rond-Point du Nignol	740 000,00 €	696 708,85 €	5 178,00 €	108 547,55 €	549 943,06 €	33 040,24 €	/
	TOTAUX	740 000,00 €	696 708,85 €	5 178,00 €	108 547,55 €	549 943,06 €	33 040,24 €	- €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De clôturer l'autorisation de programme n°3 : « Rond-Point du Nignol »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-34

Objet : Création des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement AP/CP N°8 et 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le

Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 les autorisations de programme et crédits de paiement sur les opérations suivantes :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
8	Complexe sportif + Skate park	1 900 000,00 €	400 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	300 000,00 €
9	Yacht-Club	1 535 000,00 €	35 000,00 €	500 000,00 €	700 000,00 €	300 000,00 €
	TOTAUX	3 435 000,00 €	435 000,00 €	1 100 000,00 €	1 300 000,00 €	600 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'ouverture de l'AP/CP sus-mentionnées,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-35

Objet : Référentiel M57 – Règlement Budgétaire et Financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,
Vu la délibération n°2021-936 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour le budget de la commune et le budget Annexe du Musée,
Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis, dont l'approbation d'un règlement budgétaire et financier,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique, réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- De préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et à son budget annexe,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-36

Objet : Office de Tourisme – Rapport d'activités 2021 et plan d'actions 2022

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article R133-13 du Code du Tourisme, le rapport d'activités de l'Office de Tourisme doit être soumis au Comité de Direction de l'Office de Tourisme par le Président puis au Conseil Municipal,

M. le Maire ajoute que la Commission des Finances et de Développement Economique réunie le 16 mars 2022, a émis un avis favorable sur ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'activités 2021 de l'Office de Tourisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-37

Objet : Office de Tourisme – Comptes financiers 2021 et Budget 2022

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Tourisme et notamment ses articles L133-8, R133-15,
Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Carnac adoptés par délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2020,
Vu la convention d'objectifs et de moyens établie entre la ville de Carnac et l'Office de tourisme de Carnac,
Considérant que l'article L133-8 du Code du tourisme prévoit que le budget et les comptes de l'Office doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal,
Considérant que si le Conseil Municipal saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Développement Economique du 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Approuver les comptes administratifs 2021 et le budget 2022 de l'Office de Tourisme tel qu'annexés à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-38

Objet : Office de Tourisme – Subvention 2022 et Convention de versement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Tourisme et notamment l'article L133-7
Vu le budget primitif 2022 de la commune,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 18 décembre 2020 autorisant le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 entre la commune de Carnac et l'Office de tourisme de Carnac, détaillant, entre autres, les missions confiées à l'Office de tourisme et les participations communales susceptibles de lui être allouées pour remplir ses missions,
Vu l'avis favorable émis par les commissions Finances et Développement Economique - Culture Associations, Animations - Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunies le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer à l'Office de tourisme de Carnac :
 - Une **subvention spécifique de 63 000 euros au titre de l'organisation des animations 2022**,
 - Une **subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 21 000 euros** payable sur justificatifs de dépenses, afin d'assurer les missions d'intérêt général pour la mise en valeur du territoire, un accueil de qualité sur les 2 points d'information de la station et la promotion des animations réalisées toute l'année sur la commune,
 - Une **subvention d'un montant maximum de 25 000 euros** dont le versement sera conditionné au résultat de la collecte de la **taxe de séjour 2022**, à savoir que si le montant réellement perçu à l'issue de l'année 2021 venait d'être inférieur au seuil de 510 000 euros, la commune versera à l'Office de tourisme un complément à due concurrence de ce montant
- D'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir pour acter ces subventions,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-39

Objet : CCAS – Subvention 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
Considérant que le budget primitif prévisionnel 2022 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 324 889,27 € en fonctionnement et à 18 146, 92 € en investissement,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Développement Economique du 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De décider de verser au CCAS :
 - une subvention de fonctionnement de 180 000.00 €
 - une subvention pour les animations de 10 000.00 €
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 : compte 657362, fonction 520.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-40

Objet : Subventions communales 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le budget de la Commune,
 Vu les propositions des commissions Finances et Développement Economique - Culture Associations, Animations - Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunies en une commission commune le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir constaté que :

M. Philippe LE GUENNEC n'a pas pris part au vote pour la subvention au Bagad Avorizion Karnag,
 Mme Catherine ALLAIN n'a pas pris part au vote pour la subvention à Team Sport Nature,

Et après avoir délibéré, décide à la majorité (trois absentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'attribuer les subventions dont le détail est donné ci-après et totalisant les montants suivants :

Total 1 :	Versement à des œuvres sociales	2 800.00 €
Total 2 :	Subventions de fonctionnement aux associations	14 270.00 €
	Subventions Exceptionnelles	49 970.00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les conventions nécessaires au versement de ces subventions

Compte 6474 – Versement à des œuvres sociales	
Subvention attribuées	
Amicale des employés municipaux	2 800.00
Total 1	2 800.00
Compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	
Associations divers	
Alcool Assistance du Morbihan	140.00
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles d'Auray et sa région	100.00
Les mains dans le sable	200.00
P.I.A.F.S " Protection Intervention pour les Animaux de la Faune Sauvage"	150.00
Rêves de clown	100.00
SNSM Auray - Station de sauvetage	1 500.00
Soutien Dépendances Pays de Vannes	500.00
Union Départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan	130.00
Société de chasse Carnac - La Trinité sur Mer	300.00
Souvenirs Français	100.00
Comité d'Entente des Anciens Combattants	650.00
Secteur scolaire et périscolaire	
Bâtiment CFA Morbihan - BTP Formation - Vannes	100.00
Lycée Professionnel Maritime	200.00
Echo de la Récré	500.00
APEL Ecole Saint-michel	500.00
Culture	
Bagad Arvorizion Karnag	2 000.00
Office de La Langue Bretonne	600.00
Jeunesse et Sports	
Bowling Club des Menhirs	500.00
Carnac Football Club	5 000.00
Cima Club Intercommunal	500.00
Sportive Golf de Saint-Laurent	500.00
Total 2	14 270.00

Compte 65748			
Associations diverses			
Kiwanis du Pays d'Auray	joutes du Loch	A l'issue de la manifestation	150.00
Chasseurs de Carnac et la TSM	Acquisition de matériel de piégeage		170.00
Fleurissons Ensemble	Concours maisons fleuries		750.00
Jumelages			
Jumelage Carnac-Illertissen	semaine bavaroise	Compte rendu	5 000.00
Culture			
Amis de l'Eglise Saint-Cornély	Visites guidées	Planning des visites	2 900.00
Bagad Arvorizion Karnag	Achat instruments 2019	Sur factures	4 000.00
Secession Orchestra	Festival Terraqué	Convention + bilan	35 000.00
Jeunesse et Sports			
Poulbert Compétition Equestres		A l'issue de la manifestation	1 000.00
Team Sport Nature	championnat de France	A l'issue de la manifestation	1 000.00
Total 2			49 970.00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-41

Objet : Subventions 2022 au Yacht Club de Carnac – Convention de partenariat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,
 Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,
 Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,
 Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,
 Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,
 Vu le budget de la Commune,
 Vu les propositions des commissions Finances et Développement Economique - Culture Associations, Animations - Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunies en une commission commune le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer, en 2022, une subvention de 45 000.00 € à l'association Yacht-Club de Carnac, répartie ainsi :

Manifestations nautiques 2022 :	45 000.00 €
Championnat d'Europe Nacra (du 24 au 30 avril 2022)	2 000.00 €
Eurocat (du 29 avril au 01 mai 2022)	5 000.00 €

Trophée Windsurfer (du 14 au 15 mai 2022)	2 000.00 €
European RS (du 03 au 06 juin 2022)	4 000.00 €
Coupe des nations solo (du 18 au 21 juin 2022)	2 000.00 €
National Weta (du 24 au 26 juin 2022)	2 000.00 €
Raid des Mégalithes (du 02 au 03 juillet 2022)	1 000.00 €
Championnat d'Europe moth international (du 23 au 30 juillet 2022)	2 000.00 €
Trophée Breizh Sfkiff (du 03 au 04 septembre 2022)	3 000.00 €
Warm up (du 15 au 18 septembre 2022)	1 000.00 €
Jeunes sportifs de haut niveau :	13 000,00 €
Ecole de Sport	8 000,00 €

- De dire qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délias, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc....)
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou l' élu délégué à signer la convention de partenariat 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-42

Objet : Etude de programmation pour les infrastructures sportives – Choix de l'offre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération 2020-23 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire, et notamment celle relative aux marchés publics,
Vu le diagnostic concernant la pratique et les équipements des sports terrestres sur Carnac réalisé entre janvier et juin 2021,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021-103 autorisant le lancement d'une étude de programmation pour les infrastructures sportives de Carnac,
Vu la consultation lancée sous forme de procédure adaptée et de type restreint dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 novembre 2021 au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et sur le profil d'acheteur Megalis,
Vu l'analyse des candidatures reçues dans les délais et la sélection des candidats admis à présenter une offre,
Vu les offres reçues dans les délais et le rapport d'analyse des offres,
Considérant que le maire a délégation pour passer les marchés publics dans la limite des sommes inscrites au budget, et qu'en attendant que le budget soit exécutoire, le conseil municipal est compétent,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (un vote contre : Mme LE GOLVAN) :

- D'émettre un avis favorable à la validation de la candidature et de l'offre de la société ADOC pour le marché d'étude de programmation des équipements sportifs pour un montant de 35.137,50€ HT soit 42.165,00€ TTC.
- De prendre acte que le Maire ou son représentant signera le marché correspondant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-43

Objet : Bilan des cessions et des acquisitions 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 imposant aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières,
Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2021,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mutations immobilières réalisées par la commune en 2021, que seul des honoraires des notaires ont été régularisés pour une vente,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 16 mars 2022,

Acquisition / Cession	Immeuble / Terrain	Référence Cadastrale	Superficie	Adresse	Montant
Régularisation frais de notaire acquisition de 2019	Terrain	BM 327	23 569 m ²	Kerabus	2 485.60 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du bilan des cessions et acquisitions immobilières effectuées au cours de l'année 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-44

Objet : Crédits scolaires 2022 – classes maternelles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer aux classes maternelles de l'école publique Les Korrigans de Carnac, au titre de l'année 2022 : un crédit de 56,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2022, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes maternelles de l'école privée Saint-Michel de Carnac, au titre de l'année 2022 : un crédit de 56,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2022 sauf les élèves domiciliés à la Trinité-Sur-Mer ainsi que les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2022,
- De dire que la dépense sera imputée :
 - Au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école élémentaire publique,
 - Au compte 65748 pour les crédits alloués à l'école élémentaire privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-45

Objet : Crédits scolaires 2022 – classes élémentaires de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer aux classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de Carnac, au titre de l'année 2022 : un crédit de 75,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2022, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.

- De préciser que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de Carnac, au titre de l'année 2022 : un crédit de 75,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2022 sauf les élèves domiciliés à la Trinité-Sur-Mer ainsi que les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2022,
- De dire que la dépense sera imputée :
 - Au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école élémentaire publique,
 - Au compte 65748 pour les crédits alloués à l'école élémentaire privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-46

Objet : Participation 2022 aux activités pédagogiques scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer aux frais des activités pédagogiques scolaires organisées en 2022 par les établissements scolaires de Carnac, et de voter :
 - Un crédit de 1 500,00 € maximum pour les classes maternelles de l'école publique Les Korrigans,
 - Un crédit de 1 500,00 € maximum pour les classes maternelles de l'école privée Saint-Michel,
 - Un crédit de 2 000,00 € maximum pour les classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans,
 - Un crédit de 2 000,00 € maximum pour les classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel.
- De préciser que cette participation peut inclure tous les frais inhérents à ces activités : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2022,
- De dire que la participation sera versée, soit aux établissements scolaires sur présentation de justificatifs, soit directement aux prestataires de services et fournisseurs sur présentation des factures, et la dépense sera imputée pour les écoles publiques sur les divers comptes de dépenses par nature concernées (compte 6247 pour les transports, compte 6288 pour les visites...) ; et pour les écoles privées, sur le compte 65748.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-47

Objet : Arbre de Noël 2022 dans les écoles maternelles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter un crédit de 10,00 € par enfant pour l'acquisition de livres en cadeau distribués à l'Arbre de Noël 2022 des écoles maternelles de Carnac – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel,
- De décider de prendre en charge le goûter, la séance de cinéma de Noël et le transport collectif pour se rendre au cinéma, pour les élèves des écoles maternelles de Carnac – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel.
- De dire que la dépense sera imputée :
 - sur le compte 6232 fonction 211 pour ce qui concerne l'école publique,
 - sur le compte 65748 fonction 211 pour ce qui concerne l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-48

Objet : Participation 2022 aux transports pour les activités aquatiques des écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la circulaire N°2011-090 du 7-7-2011 selon laquelle l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'éducation nationale pour répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé,

Vu la circulaire N° 2000-075 du 31-05-2000 BO N° 22 du 8 juin 2000 selon laquelle l'obtention du test boléro est obligatoire pour pratiquer des activités nautiques dans le cadre scolaire,

Considérant que la piscine Alréo gérée par AQTA offre 12 créneaux horaires maximum pour chaque école primaire carnacoise à chaque année scolaire,

Vu l'avis favorable émis par la commission enfance jeunesse scolaire et sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la prise en charge des factures de transport des élèves entre leur école et la piscine d'Auray pour 12 séances maximum de natation scolaire organisées par l'école des Korrigans et par l'école Saint-Michel au cours de l'année 2022,
- De dire que la dépense sera imputée sur les comptes communaux 2022 :
 - 6247 fonction 253 pour le transport des élèves de l'école des Korrigans
 - 65748 fonction 253 pour le transport des élèves de l'école Saint-Michel.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-49

Objet : Participation 2022 aux activités nautiques des écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite promouvoir la pratique de la voile pour l'ensemble des écoliers scolarisés à Carnac,

Considérant qu'il est nécessaire de majorer progressivement la participation communale pour tendre vers le prix de revient d'une séance de voile scolaire au Yacht Club,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention qui prenne en charge, pour les élèves des écoles carnacoises, les activités nautiques organisées par le Yacht-club de Carnac et les transports collectifs permettant de se rendre à la base nautique de Carnac. Il est précisé que ces séances peuvent être organisées soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour, afin de promouvoir la meilleure progression pédagogique pour les élèves dans leur apprentissage des activités nautiques proposées par le Yacht-club. Pour chaque école de Carnac, il sera prévu un équivalent maximum de 16 séances d'une demi-journée d'activités nautiques durant l'année 2022, pour :
 - 3 classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de CARNAC,
 - 3 classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de CARNAC.Cette subvention destinée à couvrir le coût des séances de ces activités nautiques effectuées par les élèves en 2022 au Yacht-Club de Carnac, s'élève à hauteur de 19,00€ la demi-journée par élève ou 38,00€ la journée par élève et prend en charge les factures de transport collectif par bus pour se rendre à cette activité.
- D'autoriser le maire à verser cette subvention soit aux établissements scolaires précités sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux Yacht-Club de CARNAC et au Transporteur, sur présentation des factures correspondantes,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6247 du budget communal pour le transport

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-50

Objet : Participation 2022 aux activités nautiques des collèges de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite promouvoir la pratique de la voile,

Considérant qu'il est nécessaire de majorer progressivement la participation communale pour tendre vers le prix de revient d'une séance de voile scolaire au Yacht Club,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention qui prenne en charge, pour les élèves carnacois scolarisés dans les collèges de Carnac, les activités nautiques du Yacht-club de Carnac et les transports collectifs permettant de se rendre sur cette base nautique. Il est précisé que ces séances peuvent être organisées soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour, afin de promouvoir la meilleure progression pédagogique pour les collégiens dans leur apprentissage des activités nautiques scolaires proposées par le Yacht-club et organisées par :
 - le collège public Les Korrigans de CARNAC (y compris l'UNSS),
 - le collège privé Saint-Michel de CARNAC (y compris la section sportive).

Il est spécifié que les collégiens sont considérés comme carnacois si au moins un des deux parents ou tuteurs est domicilié à Carnac.

Cette subvention destinée à couvrir le coût des séances de ces activités nautiques effectuées par les collégiens carnacois en 2022 au Yacht-Club de Carnac, s'élève à hauteur de 19,00€ la demi-journée par élève et prend en charge les factures de transport par bus inhérentes à cette activité.

- D'autoriser le maire à verser cette subvention soit aux collèges précités soit aux associations sportives liées à ces collèges, sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement au Yacht-Club de Carnac, sur présentation des factures correspondantes, qui devront être accompagnées d'un tableau précisant la liste des participants, leur adresse avec leur commune de résidence, l'établissement scolaire fréquenté et les dates de leur présence aux activités,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6247 du budget communal pour le transport

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-51

Objet : Remise des prix 2022 dans les écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer un prix aux élèves de grande section et de CM2 en fin d'année scolaire 2021-2022. Ces prix ont pour objectif de récompenser les élèves en leur offrant un cadeau à caractère pédagogique pour leur future scolarité : un dictionnaire pour les élèves de grande section et une clef USB pour les élèves de CM2.
- De préciser que, s'agissant d'une mesure à caractère social, ces prix sont attribués aussi bien aux élèves de l'école publique Les Korrigans qu'aux élèves de l'école privée Saint-Michel
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65132 et déclinée aux centres 0410, 0411 concernant l'école publique et 0420 et 0421 concernant l'école Saint-Michel.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-52

Objet : Aide 2022 aux familles carnacoises pour les séjours scolaires et extra-scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la circulaire N° 2005-001 du 5-1-2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

Vu la circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

Considérant que les séjours scolaires et extra-scolaires tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Ils constituent également des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective,

Considérant que cette aide communale aux familles pour les séjours scolaires et extra-scolaires n'a pas été augmentée depuis que son montant est défini en fonction du quotient familial,

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les montants de cette aide communale pour effectuer un rattrapage en prenant en compte l'indexation Insee du coût de la vie,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention aux familles de Carnac, pour chacun de leurs enfants à charge, ayant participé à un séjour comprenant au moins une nuitée, organisé par un établissement scolaire carnacois (école ou collège), ou ayant participé à un séjour extra-scolaire organisé par une association de Carnac.

Il est précisé que les séjours scolaires ou extra-scolaires doivent être organisés au cours de l'année 2022 et doivent comporter une nuitée minimum. Chaque enfant ne peut bénéficier que d'une subvention par an, qui peut prendre en compte un ou plusieurs séjours avec nuitée.

Le montant de la subvention est :

- limité à 60% du coût des voyages restant à charge de la famille,
- plafonné à un montant maximum par année civile, défini en fonction du quotient familial suivant :

Quotient familial	Montant de la subvention
Inférieur à 559€	105.00€
De 560€ à 959€	94.50€
De 960€ à 1199€	84.00€
De 1200€ à 1439€	63.00€
Supérieur à 1440€	42.00€

Le quotient familial le plus élevé sera appliqué pour les familles ne justifiant pas de leurs ressources. Il est précisé que cette aide sera versée si au moins un des deux parents ou tuteurs du bénéficiaire est domicilié à Carnac à la date du séjour.

Il est précisé que la dépense sera imputée au compte 65741 fonction 255 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-53

Objet : Participation 2022 aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Michel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 créant le code de l'éducation établi à droit constant,

Vu les articles du code de l'éducation relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privé, et plus particulièrement :

l'article L.442-5 selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

les articles R.442-44 et R.442-47 relatifs au financement des dépenses des classes sous contrat d'association,

Vu la circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 (n° NOR : MENF1203453C) relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Etat, et son annexe rappelant les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale,

Vu la délibération n° 2003-71 du 29 avril 2003 par laquelle le conseil municipal de Carnac a émis un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public en faveur de l'école primaire privée mixte Saint-Michel de Carnac, à compter de l'année scolaire 2003-2004,

Vu la délibération n° 2003-92 du 24 juin 2003 du conseil municipal de Carnac, décidant, entre autres, que, pour ce qui concerne les enfants originaires de communes extérieures, la commune de Carnac participera chaque année, à partir de la rentrée scolaire 2004-2005, à hauteur du coût moyen d'un élève de l'école publique, pour les seuls enfants hors commune ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission,

Vu l'avis de la Commission Vie Citoyenne et Education Jeunesse réunie le 8 juillet 2015 qui a déterminé qu'à compter de la rentrée 2015-2016, les élèves des communes extérieures, dont la situation correspond aux trois cas dérogatoires définis dans les articles L.212.8 et R.212-21 du code de l'éducation, seront pris en charge par la commune, tout en continuant le financement des élèves déjà scolarisés à Saint-Michel jusqu'à la fin de leur scolarité,

Vu le contrat d'association n° 256 CA conclu le 29 mars 2004 entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Saint-Michel de CARNAC, prenant effet à la rentrée scolaire 2003-2004,

Vu la convention passée le 10 mai 2004 entre la commune de Carnac et l'école privée Saint-Michel à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école sus nommée pour l'année 2003-2004, conformément à l'article 7 du décret n° 60 – 389 du 22 avril 1960,

Vu l'avenant n° 2 du 24 décembre 2005 à la convention précitée, par lequel il a été convenu, entre autres, que le versement de la participation communale sera réparti sur l'année civile à compter du 1er janvier 2006, en six acomptes égaux effectués tous les deux mois à terme échu,

Vu l'état des dépenses réalisées par la commune en 2021 pour l'école publique de Carnac, et le nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2021-2022,

Considérant que le coût moyen d'un élève s'établit, pour l'année 2021, à 1 789,96€ pour l'école maternelle publique et à 791,58 € pour l'école élémentaire publique,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Michel à la rentrée scolaire 2021-2022, desquels sont déduits :
 les élèves trinitains inscrits à l'école Saint-Michel,
 et les élèves inscrits à l'école Saint-Michel ayant reçu un avis défavorable de financement de la commission communale de dérogation scolaire,

Vu le projet d'avenant à passer,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à conclure, au nom de la commune de Carnac, avec les représentants de l'école Saint-Michel de Carnac, établissement d'enseignement privé bénéficiaire du contrat d'association à l'enseignement public n° 256 CA au titre de l'article L.442-5 du code de l'éducation, l'avenant n° 20 à la convention du 10 mai 2004 susvisée à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes de l'école précitée, pour l'année 2022,
- De dire que la participation communale sera établie sur la base de :

▶ 1 789.96 € x 41 élèves des classes maternelles.....	73 388.36 €,
▶ 791.58 € x 80 élèves des classes élémentaires.....	63 326.40 €,

soit un total de 136 714,76 € (cent trente-six mille sept cent quatorze euros et soixante-seize centimes),

- De dire que les crédits de dépenses correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022, compte 65748.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-54

Objet : Participation 2022 aux frais de fonctionnement des écoles extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation précisant l'obligation pour les communes de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'un des trois motifs suivants : contraintes professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas les services périscolaires ; raisons médicales ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,

Vu l'état des dépenses réalisées par la commune pour l'école publique de Carnac, pour l'année 2021, précisant que le coût moyen d'un élève (hors dépenses de personnels) s'établit à 482.99 € pour les élèves en classes maternelles et 434.18 € pour les élèves en classes élémentaires,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser au maximum, pour l'année 2022, le montant équivalent au coût moyen d'un élève de l'école publique de Carnac (hors dépenses de personnels) de l'année 2021, soit :

482,99 €	Par élève scolarisé en classe maternelle
434,18 €	Par élève scolarisé en classe élémentaire

pour les élèves scolarisés dans une école extérieure à Carnac par dérogation au titre d'un des trois motifs obligatoires définis dans l'article L. 212-8 du code de l'éducation,

- De plafonner à ces montants les participations qui seront demandées par les communes extérieures accueillant des enfants de Carnac.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-55

Objet : Participation au repas des élèves carnaçois des écoles primaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération N°2019-86 du 28 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Carnac a décidé la signature de la convention de participation communale aux repas des écoliers carnaçois scolarisés à Saint-Michel,

Considérant que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation, et ce depuis de nombreuses années, aux frais de repas des écoliers carnaçois scolarisés à l'école Saint-Michel,

Considérant que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation, et ce depuis de nombreuses années, aux frais de repas des écoliers carnaçois scolarisés à l'école Les Korrigans,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une majoration calculée sur l'indice Insee pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sports réunie le jeudi 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la participation communale aux repas des écoliers carnaçois scolarisés à l'école Les Korrigans et à l'école Saint-Michel à 0,91€ par repas consommé durant l'année 2022.
Il est précisé que les élèves bénéficiaires de cette aide sont ceux dont l'un des deux parents justifie d'une adresse à l'année sur la commune de Carnac, au moment où l'enfant a consommé ses repas.
Il est précisé que, concernant les élèves de l'école Saint-Michel, la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-56

Objet : Subvention exceptionnelle 2022 pour les séjours scolaires des élèves des écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la circulaire 2005-001 du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui affirme que : « les classes de découvertes constituent un cadre structuré et structurant pour mieux aborder la connaissance de l'environnement. En effet, l'approche sensorielle d'un milieu naturel, humain et culturel nouveau, l'étonnement et le dépaysement qu'il provoque, sont autant d'occasions de comprendre et de communiquer. Dans tous les cas, les aspects transversaux des apprentissages constituent des objectifs prioritaires : développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation ; respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, respect de l'environnement et du patrimoine ; acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail (observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique...) »,

Considérant qu'il existe à Carnac un comité de jumelage avec la Clusaz,

Considérant que l'école privée Saint-Michel a programmé un séjour scolaire à la Clusaz pour les élèves de CM1 et CM2 en 2022, et que l'école publique Les Korrigans a programmé un séjour scolaire à Manigoz en partenariat avec La Clusaz pour les élèves de CM1 et CM2 en 2022,

Considérant que, par principe d'équité entre les deux établissements scolaires carnaçais, le montant de la subvention communale doit être équivalent pour ces deux écoles carnaçaises,
Considérant la demande de Madame Fournol, directrice de l'école publique Les Korrigans, d'une aide financière pour le séjour de ski de 25 élèves des classes de CM1 et CM2,
Considérant la demande de Madame Boillot, directrice de l'école privée Saint-Michel, d'une aide financière pour le séjour de ski de 52 élèves des classes de CM1 et CM2,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 10 février 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer à l'école publique Les Korrigans une subvention exceptionnelle pour le séjour scolaire à La Clusaz de 80.00€ par élève participant à ce séjour, sur présentation des justificatifs (nombre d'élèves participants, dépenses et recettes réelles),
- D'allouer à l'école privée Saint-Michel une subvention exceptionnelle pour le séjour scolaire à La Clusaz de 80.00€ par élève participant à ce séjour, sur présentation des justificatifs (nombre d'élèves participants, dépenses et recettes réelles).

Il est précisé que cette participation financière sera versée, soit à l'établissement scolaire sur présentation de justificatifs, soit directement aux prestataires de services et fournisseurs sur présentation de factures, et la dépense sera imputée sur le compte 65741.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-57

Objet : Participation 2022 aux activités pédagogiques scolaires à vocation citoyenne des collèges de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite contribuer à former les citoyens de demain, via des projets pédagogiques à vocation citoyenne à destination des collégiens scolarisés au collège public Les Korrigans et au collège privé Saint-Michel de Carnac,

Considérant que, par principe d'équité, il est nécessaire que le montant alloué à ces activités pédagogiques scolaires soit équivalent pour les deux collèges Carnaçois,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer, au maximum :
 - 2 000€ au collège public "Les Korrigans" de Carnac ou à son association sportive « les korrigans »,
 - 2 000€ à l'OGEC du collège privé Saint-Michel de Carnac,afin de permettre à ces établissements de proposer des activités pédagogiques à vocation citoyenne durant l'année 2022. Il est précisé que cette participation financière peut inclure tous les frais inhérents à ces activités pédagogiques : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...
- D'autoriser le maire à verser cette subvention soit aux collèges précités soit aux associations sportives liées à ces collèges, sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires des services concernés sur présentation des factures,
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2022,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 fonction 22 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-58

Objet : Subvention exceptionnelle 2022 à destination d'un jeune sportif carnaçais pratiquant le para-dressage de la Fédération Française d'Equitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite valoriser les jeunes sportifs carnaçais ayant des résultats dans les compétitions auxquels ils participent,

Considérant la demande d'Auxence Kerzerho, né le 28 mai 2002 et habitant à Carnac, dont la discipline est le dressage para-équestre qui intègre son handicap physique et ses compétences de cavalier, pour participer aux compétitions internationales,

Considérant le budget prévisionnel 2022 présenté par Auxence Kerzerho pour se préparer à ces compétitions internationales de para-dressage,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 23 février 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer, en 2022, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ (mille euros) à Auxence Kerzerho pour participer aux qualifications des Championnats du monde de saut d'obstacles, dressage, para-dressage et voltige : Herning (Danemark) organisé du 6 au 14 août 2022,

Il est précisé que cette participation financière sera versée directement sur le compte bancaire d'Auxence Kerzerho sur présentation de justificatifs (frais de route, de restauration, d'hébergement, d'inscription aux compétitions), et la dépense sera imputée sur le compte 65748.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-59

Objet : Création d'une ludothèque à l'Espace Culturel Terraqué et modification du Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-23 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire pour notamment fixer les tarifs communaux,

Vu la décision du maire n° 2022-2 relative à la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 30% du projet d'un budget total estimé à 15 000 euros en investissement,

Vu la décision du maire n°2021-149 fixant les tarifs communaux 2022 et notamment les tarifs pour le service ludothèque, à savoir : abonnement annuel au tarif de 10 euros pour les carnaoais adulte ou jeune et au tarif de 15 euros pour les extérieurs adulte ou jeune,

Considérant que les médiathèques ont vocation à donner accès à tous types de médias culturels dont le jeu fait partie, que ce soit pour l'emprunt ou la consultation sur place, à tous les types de publics,

Considérant l'intérêt pour la commune de proposer un service ludothèque afin de moderniser et redynamiser la médiathèque qui a souffert de l'impact de la crise sanitaire en termes de fréquentation, d'intégrer le jeu aux collections de la médiathèque car il s'agit d'un média culturel à part entière et enfin de proposer une offre de loisir attractive aux adolescents qui n'ont pas d'espace d'accueil dédié sur la commune.

Considérant que ce projet s'accompagne d'une extension des horaires d'ouverture afin de favoriser la fréquentation de la médiathèque du public adolescent, selon la proposition suivante :

NOUVELLE PROPOSITION D'HORAIRES D'OUVERTURE PUBLIC	
De septembre à juin	Juillet-Août
Mardi: 15h-18h	Mardi: 10h-12h30 / 13h30-16h
Mercredi: 10h-12h30 / 14h-18h	Mercredi: 10h-12h30 / 13h30-16h
Jeudi: 15h-18h	Jeudi: 10h-12h30 / 13h30-16h
Vendredi: 15h-18h	Vendredi: 10h-12h30 / 13h30-16h
Samedi: 10h-12h30 / 14h-18h	Samedi: 10h-12h30 / 13h30-16h
Soit: 22h/semaine (+2h)	Soit: 25h/semaine
Aux petites vacances scolaires Zone B uniquement	
Mardi: 10h-12h30 / 14h-18h	
Mercredi: 10h-12h30 / 14h-18h	
Jeudi: 10h-12h30 / 14h-18h	
Vendredi: 10h-12h30 / 14h-18h	
Samedi: 10h-12h30 / 14h-18h	
Soit: 32h30/semaine (+10h30)	Nombre total d'heures d'ouverture annuelle: 1255h (+170h)

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de fonctionnement de la médiathèque de l'Espace Culturel Terraqué, pour notamment y prévoir les conditions d'accès à la ludothèque qui sera créé en 2022, Considérant par ailleurs que les retards nombreux de restitution de documents ont pour conséquence de nuire au principe de circulation des documents à tous les usagers, et qu'ils sont par ailleurs chronophages pour les agents au détriment d'un temps consacré aux usagers de la médiathèque, et qu'il convient, en conséquence, de mettre en place des pénalités de retard forfaitaires pour non restitution des documents dans les délais impartis,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur de la médiathèque de l'Espace Culturel Terraqué afin de prendre en compte les éléments ci-dessus,

Vu l'avis favorable des commissions suivantes réunies le 23 février 2022 : Commission Culture, animations, associations, Commission finances et développement économique, Commission Education, jeunesse et sports,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de création d'une Ludothèque à la Médiathèque de l'Espace Culturel Terraqué, au vu des éléments présentés ci-dessus,
- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté du maire modifiant le règlement intérieur en conséquence, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-60

Objet : Personnel communal – Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

Vu la délibération N° 2020-121 du 25 septembre 2020 instituant un tableau des emplois au sein des services de la commune de Carnac,

Considérant que le tableau des emplois reflète l'organisation des services de la commune et fixe l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des départs en retraite, mutations et évolutions des services.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier à compter du 1er avril 2022 le tableau des emplois joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-61

Objet : Personnel communal – Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération 2002-30 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Commune de Carnac en date du 21 novembre 2002,

Vu les délibérations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) pour les agents de la commune de Carnac,

Vu la délibération 2018-130 du 27 septembre 2018 modifiant les délibérations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017,

Vu la délibération 2021-119 du 24 septembre modifiant la délibération 2018-130 du 27 septembre 2018,

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 16 juin 2017, 6 octobre 2017, 23 mars 2018, 23 août 2018, du 25 septembre 2020, du 23 avril 2021 et du 10 mars 2022,
 Considérant que par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, les collectivités territoriales ne peuvent prévoir, par délibération, un maintien de plein droit du versement du régime indemnitaire aux agents placés en congé maladie de longue durée (CLD) ou congé de longue maladie (CLM). En effet, au titre du principe de parité, le régime indemnitaire territorial, tant dans ses montants que dans ses conditions d'attribution, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il s'avère que les fonctionnaires d'Etat placés en CLM, ou CLD, n'ont pas droit au maintien des indemnités attachés à l'exercice des fonctions, dont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relevant du RIFSEEP,
 Considérant qu'il convient de modifier le versement de l'IFSE des agents de la ville de Carnac tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Types d'absences	Modulation avant	Modulation proposée
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le traitement.	L'IFSE suit le traitement.
Congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle ou temps partiel thérapeutique	Maintien de l'IFSE	Maintien de l'IFSE
Congé de longue maladie	L'IFSE suit le traitement.	Pas de maintien de l'IFSE
Congé de longue durée	L'IFSE suit le traitement.	
Congé de grave maladie	L'IFSE suit le traitement	Pas de maintien de l'IFSE
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintien de l'IFSE	Maintien de l'IFSE
Suspension de fonction	Pas de maintien de l'IFSE	Pas de maintien de l'IFSE
Maintien en surnombre		
Grève		
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien du RI à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016	Maintien du RI à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De compléter les délibérations n°2017-59, 2017-90, 2018-130 et 2021-119 par la présente délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-62

Objet : Convention AQTa – Mise à disposition logiciel Urbanisme

Afin de pallier le désengagement de l'Etat en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et dans une logique de solidarité et de mutualisation, la Communauté de communes a constitué un service commun d'instruction par délibération n°2015DC/13 du 6 février 2015.

22 des 24 communes membres adhèrent à ce service et bénéficient d'une mise à disposition gratuite de l'application d'instruction Géoxalis, partagée avec le service mutualisé d'instruction ainsi créée.

Dans le cadre de la dématérialisation de l'instruction prévue à l'horizon du 1er janvier 2022, la Communauté de communes a engagé des investissements importants pour adosser à cette application l'ensemble des modules nécessaires à la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction au travers du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Dans une logique d'économie d'échelle et de mutualisation des investissements, la Communauté de communes propose aux communes non adhérentes au service commun d'instruction de bénéficier des mêmes applications logicielles et de l'appui des services communautaires dans leur utilisation et paramétrage.

Cette mutualisation permet par ailleurs de fiabiliser les différents observatoires de la Communauté de communes, notamment en termes d'analyse des marchés fonciers et d'observation de la construction sur le territoire dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

Vu l'article L. 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur lequel est assis la présente convention précisant que : « *Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Considérant que le coût total pour AQTA est de 31 400 € pour la première année et environ 25 000 € pour les années suivantes,

Considérant que le coût pour la commune de Carnac sera de 2 795 € pour 2022 et environ 2 200 € pour les années suivantes Carnac représentant environ 9% du nombre de dossiers à traiter par le logiciel),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition des applications de gestion des demandes d'autorisations d'urbanisme d'Auray Quiberon Terre Atlantique telle qu'annexée à la présente délibération.